

GE_GERICHTE P/2495/2009 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2495_2009

FR: GE_GERICHTE P/2495/2009 du 17 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE P/2495/2009 del 17 luglio 2014

Regeste

MOYEN DE PREUVE; EXPERTISE; EXPERTISE PSYCHIATRIQUE; FIXATION DE LA PEINE | CPP.339.2; CPP.189; CP.20; CP.47; CP.49.2

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Il n'y a ainsi pas lieu de revenir sur le verdict de culpabilité, non contesté et, au demeurant, conforme aux éléments résultant du dossier.

E. 2

L'appelant a réitéré sa demande de mise en œuvre d'une contre-expertise psychiatrique en faisant pour l'essentiel valoir qu'il subsistait un doute sur sa responsabilité pénale que la première expertise ne permettait pas de lever, n'étant pas suffisamment probante. L'experte ne pouvait être suivie lorsqu'elle estimait qu'il n'existait aucun élément objectif pour retenir que l'épisode dépressif sévère dont il souffrait aurait perduré au-delà du 4 février 2008, n'ayant en particulier pas pu objectiver la prise d'antidépresseurs jusqu'au printemps 2008, alors qu'il était désormais démontré qu'il avait pris de l'Efexor jusqu'en mai 2008, soit durant la période pénale. Cette médication permettait uniquement d'atténuer les symptômes de la dépression, soit d'une maladie qui s'installait lentement et qui mettait du temps à guérir, tout en ayant une incidence sur la responsabilité pénale puisque influençant la volonté. 2.1.1 Selon l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants : l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a) ; plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ; l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). Il y a doute sur l'exactitude de l'expertise lorsque la compétence de l'expert est remise en question ou qu'il apparaît qu'il ne disposait pas des outils nécessaires pour réaliser l'expertise. C'est également le cas lorsque l'expert adopte,

lors de sa déposition orale, une position différente que celle qu'il soutenait dans son rapport (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 189). De plus, la jurisprudence développée sous l'égide de l'ancien code de procédure pénale genevois (aCPP) reste d'actualité. En effet, l'art. 76 aCPP permettait aussi au juge, par renvoi de l'art. 82 aCPP, d'ordonner un nouvel examen par les premiers experts ou par d'autres, notamment lorsque les constatations ou les conclusions de l'expertise étaient incomplètes. Il a ainsi été jugé qu'une expertise nouvelle ne pouvait être, exceptionnellement, ordonnée que s'il existait des " raisons sérieuses de douter du bien-fondé " de la première expertise ; il n'existait pas de droit à une pluralité d'expertises (OCA/37/2002 du 7 février 2002 consid. 4 ; OCA/28/2002 du 30 janvier 2002 consid. 2 ; OCA/36/2000 du 9 février 2000 ; G. PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, 2 e éd., 2007, p. 421 n. 625/626 ; HARARI / ROTH / STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 448 ; DINICHERT / BERTOSSA / GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 476). Une nouvelle expertise portant sur le même objet et destinée à éclairer les mêmes questions que celles qui avaient été posées lors de la première mission n'était susceptible d'être ordonnée que lorsque la première expertise (même avec un complément) était jugée trop imprécise ou incomplète et que le rapport n'emportait pas conviction et qu'il était susceptible d'être mis en cause. Le juge devait nourrir des doutes sérieux sur le résultat de la première expertise pour en ordonner une nouvelle, confiée à de nouveaux experts. La première expertise devait donc apparaître comme inexacte ou incomplète sur des faits pertinents (ACPR/196/2012 du 15 mai 2012 ; G. PIQUEREZ, ibidem).

2.1.2 Il faut aussi rappeler qu'en vertu de l'art. 20 CP, le juge doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'il éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, il aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'il se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur (ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). A titre d'exemple de tels indices, la jurisprudence mentionne une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou encore l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (cf . ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147 et les exemples cités ; ATF 116 IV 273 consid. 4a p. 274 ; 102 IV 74 consid. 1b p. 75 s.). Toutefois, une légère ivresse induite par la consommation de drogue ne suffit pas à susciter des doutes sérieux quant à la pleine responsabilité de l'auteur ; n'est significative qu'une ivresse moyenne ayant entraîné, lors de l'accomplissement de l'acte reproché, une nette perturbation de la conscience, de la faculté volitive ou de la capacité de réagir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_418/2009 consid 1.2.2 et les références citées). De même, le simple fait que l'auteur soit traité médicalement pour des troubles de stress post-traumatique et au bénéfice d'une rente complète d'invalidité n'est pas non plus de nature à fonder un sérieux doute quant à sa responsabilité pénale, dès lors que de tels troubles n'entraînent en principe aucune incapacité d'apprécier le caractère illicite des actes (ATF 133 IV 145 consid. 3.5 et 3.6 p. 148 ss, 132 IV 29 consid. 5.3 p. 38 s) ;

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier que le Dr K_____, médecin généraliste, a considéré, début octobre 2007, que l'appelant souffrait d'un état dépressif majeur, l'ayant amené à adresser son patient au Dr L_____, lequel a alors diagnostiqué chez l'intéressé un épisode dépressif

moyen à sévère, respectivement sévère, sans symptôme psychotique. Suite à la péjoration de la symptomatologie initiale, le Dr L_____ a augmenté, le 7 décembre 2007, le traitement antidépresseur, en prescrivant au patient une dose quotidienne de 150 mg _____ au lieu de celle de 75 mg prise auparavant, avant que celui-ci n'interrompe sa thérapie de son propre chef après la consultation du 4 février 2008. Dans son rapport du 21 novembre 2012, l'experte n'a nullement méconnu ces faits, mais a relevé que les rapports des Dr K_____ et L_____ ne faisaient pas mention de la prescription d'antidépresseurs au-delà du 4 février 2008, ni d'un suivi médical pour trouble psychiatrique à partir de cette date, et que, si l'expertisé déclarait avoir poursuivi la prise d'antidépresseurs jusqu'en mai 2008, il n'était pas possible d'objectiver cette prise médicamenteuse. L'experte a, par ailleurs, souligné qu'il n'existait pas d'élément objectif ou objectivé par un médecin ou par l'entourage, notamment par l'épouse de l'intéressé, de l'existence d'un trouble de l'humeur ou d'un trouble anxieux lors des faits reprochés. Elle en a conclu que l'examen de l'expertisé ne mettait pas en évidence de grave trouble mental, de toxicodépendance ou d'autre addiction au moment des faits et que les actes reprochés n'étaient pas en rapport avec un état mental pathologique, de sorte que la responsabilité de l'intéressé était pleine et entière. Si, lors de l'audience de jugement, l'experte a reconnu que, de façon générale, un épisode dépressif sévère sans symptôme psychotique pouvait constituer un grave trouble mental de nature à altérer la responsabilité pénale, en particulier la capacité volitive, et qu'il était concevable que cet état dépressif, dont souffrait l'expertisé, le 4 février 2008 encore, ait persisté au-delà de cette date, elle a cependant souligné qu'en pareille hypothèse, il aurait été assorti d'un certain nombre de symptômes anxio-dépressifs comme de la souffrance, une thymie triste, une perte d'appétit, un manque de sommeil, éléments qu'elle n'a pas été en mesure de constater, ni à l'anamnèse, ni à l'audition de l'expertisé, ni à celle de son épouse. Ainsi, selon l'experte, rien sur le plan objectif ne permettait de retenir que l'épisode dépressif sévère dont l'expertisé souffrait aurait perduré durant la période pénale, à savoir entre avril et septembre 2008, l'intéressé ayant bien au contraire évoqué, pour la période considérée, un sentiment de compétence dans les opérations effectuées, une capacité de travailler, d'élaborer une pensée, du bien-être, de l'euphorie et de la satisfaction, éléments qui étaient incompatibles avec un tel état dépressif. Elle a d'ailleurs indiqué lui avoir posé des questions très précises à cet égard et que toutes ses réponses s'étaient inscrites dans la norme. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique, puisqu'il n'existe pas de raisons sérieuses de douter du bien-fondé de celle effectuée par la Dresse M_____. Il résulte certes de la facture produite en appel que le Dr K_____ a prescrit une dernière boîte de 30 comprimés d' _____ 37,5 mg à l'appelant le 21 avril 2008, mais il s'agissait du quart de la dose recommandée par le Dr L_____ durant l'épisode dépressif moyen à sévère, voire sévère, qu'il avait diagnostiqué à la fin de l'année 2007. En outre, comme l'appelant l'a lui-même expliqué, cette prescription lui a été donnée du fait de l'impossibilité d'arrêter un tel traitement d'un seul coup en raison du risque d'effets indésirables. On peut donc en déduire qu'à la date précitée, l'appelant était bien parvenu à guérir de l'état dépressif dont il avait souffert auparavant ou, à tout le moins, que la maladie avait considérablement régressé et perdu son intensité, n'étant ainsi plus de nature à avoir une incidence sur sa responsabilité pénale, en particulier sur le plan de sa volonté. Cela est d'ailleurs corroboré par le fait qu'il n'a plus ressenti la nécessité de consulter son médecin traitant jusqu'en septembre 2008, alors qu'il avait été suivi une fois par semaine dès juillet 2007, puis mensuellement entre octobre 2007 et avril 2008. Il apparaît du reste qu'en sus de douleurs aiguës dont il s'était plaint en été 2007, l'appelant présentait des symptômes

pouvant s'apparenter à ceux d'une dépression ou être énonciateurs de celle qui sera diagnostiquée en octobre 2007 (insomnies, état d'épuisement avancé, perte de poids conséquente) et se montrait aussi très préoccupé par la procédure pénale qui était alors pendante en appel, soit celle ayant abouti à sa dernière condamnation, problèmes judiciaires dont il a fait part tant au Dr K_____ qu'au Dr L_____ et qui se trouvaient même, selon lui, à l'origine de cette affection. Tout porte à croire que les soucis liés à cette affaire se sont estompés après qu'elle eut été gardée à juger et que l'état de santé de l'appelant s'est alors progressivement amélioré, ayant lui-même admis que les séances de thérapie entreprises avec le Dr L_____ jusqu'au début février 2008 avaient certes été difficiles, mais s'étaient révélées bénéfiques et lui avaient permis d'évoluer positivement. Le fait que le premier prêt concédé par B_____ soit intervenu le 16 avril 2008, soit quelques jours avant la dernière prescription _____ n'a aucune incidence en l'occurrence, dans la mesure où c'est principalement à partir du printemps 2008 que l'appelant a cherché à tromper le précité, notamment en effectuant des simulations sur la plate-forme Internet d'F_____ aux fins de démontrer faussement que les opérations de change s'avéraient toutes très positives et extrêmement lucratives et surtout en établissant un faux relevé du compte n°2_____ ouvert auprès d'F_____, présentant un prétendu solde positif de CHF 551'150.- au 15 avril 2008. Or, comme cela a déjà été exposé, les éléments contenus dans le dossier permettent de retenir que l'appelant ne souffrait plus de dépression à cette époque ou, à tout le moins, que les éventuels effets résiduels de cette maladie n'étaient plus de nature à influencer sur sa responsabilité pénale. Cette conclusion résulte aussi du fait qu'il ne ressort aucunement de la procédure que le comportement de l'appelant se serait modifié entre le moment où la partie plaignante lui avait consenti le premier prêt et celui où elle lui a accordé les trois suivants (6 mai, 18 juin et 4 septembre 2008), l'intéressé ayant bien au contraire poursuivi ses agissements illicites selon le même mode opératoire. Il convient aussi de rappeler que ce n'est qu'au stade de la procédure de première instance, soit en février 2012, que le conseil de l'appelant a sollicité la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique. Cela permet aussi de retenir qu'il n'existait auparavant, en particulier au cours de la période pénale, aucun indice sérieux propre à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'appelant, nonobstant les nombreuses auditions intervenues durant la procédure préliminaire de ce dernier, de son épouse, mais aussi des parties plaignantes, sans même tenir compte des débats d'appel intervenus le 18 décembre 2007 dans le cadre de la précédente procédure pénale ayant abouti à la condamnation prononcée le 22 septembre 2008 par la Chambre pénale. La persistance de symptômes anxio-dépressifs durant la période pénale n'aurait en effet guère pu échapper à la vigilance des personnes ayant participé à la présente procédure, ce qui vaut a fortiori en ce qui concerne l'épouse de l'appelant, _____ de profession, étant à nouveau souligné que le principal intéressé a bien au contraire évoqué, au cours de ses entretiens avec l'experte, qu'il avait plein d'allant et ressentait du bien-être durant la période considérée. Enfin, le fait d'échafauder un édifice de mensonges, de procéder à des simulations sur un compte de démonstration sur Internet aux fins de faire croire à des opérations de change engendrant des gains extrêmement importants et de confectionner des faux documents dans le but de tromper autrui, n'apparaît pas davantage compatible avec un état dépressif.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

3.1.2 Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 ss, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). Le juge apprécie en principe librement une expertise. Il ne peut toutefois s'en écarter sans motifs valables et sérieux. Il est notamment admis qu'il le fasse, lorsque, dans son rapport, l'expert s'est contredit, lorsqu'il s'est écarté dans un rapport complémentaire de l'avis exprimé dans un premier rapport, lorsqu'une nouvelle expertise ordonnée aboutit à des conclusions différentes ou encore lorsqu'une expertise est fondée sur des pièces ou sur des témoignages dont la valeur probante ou le contenu sont appréciés différemment par le juge. Il faut donc que des circonstances bien établies viennent ébranler sérieusement la crédibilité de l'expertise pour que le juge puisse s'en écarter et il doit alors motiver sa décision sur ce point (ATF 6B_65/2007 du 7 mai 2007, consid. 4.1).

3.1.3 Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 , consid. 5.5.1 p. 14). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (cf. ATF 134 IV 1 , consid. 5.3.1). Le rapport entre la partie à exécuter et la partie suspendue de la peine, qui doivent être de 6 mois au moins, doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais

aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1, consid. 5.6 p. 15). 3.1.4 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 3.1.5 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Une peine complémentaire, aussi dite additionnelle, peut être assortie du sursis autant que sa durée, ajoutée à celle de la peine de base, n'excède pas le seuil au-delà duquel cette mesure ne peut être accordée. Pour décider de l'octroi du sursis, respectivement du sursis partiel, le juge doit donc se fonder sur la peine globale, comprenant la peine de base, soit celle infligée pour les infractions déjà sanctionnées par un précédent jugement, et la peine complémentaire qu'il prononce. Il peut assortir cette dernière du sursis si la durée de la peine globale demeure dans les limites permettant l'octroi de cette mesure, cela quand bien même la peine de base a été prononcée sans sursis, car les perspectives d'amendement du condamné peuvent être réexaminées à l'occasion du nouveau jugement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_941/2009 du 28 janvier 2010 consid. 3.2, publié in SJ 2010 I p. 329, et 6B_645/2009 du 14 décembre 2009 consid. 1.1., avec référence aux ATF 109 IV 68 consid. 1 p. 69/70, 94 IV 49 et 80 IV 10). 3.2.1 En l'occurrence, pour les motifs exposés supra (cf. consid. 2.2.), il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expertise psychiatrique judiciaire, selon lesquelles la responsabilité de l'appelant était pleine et entière au moment des faits. Le jugement entrepris doit ainsi être confirmé sur ce point. La faute de l'appelant est importante. Alors qu'il faisait l'objet d'une procédure pénale pour des faits similaires, il n'a pas hésité à réitérer ses agissements illicites en s'en prenant au patrimoine de deux personnes qui avaient toute confiance en lui et en les appauvrissant pour des montants considérables. Le fait qu'il ait bénéficié de l'indulgence de ses victimes ne diminue en rien sa culpabilité. Ses mobiles relèvent de la volonté de s'enrichir. S'il a certes voulu rétablir une situation déficitaire, l'appelant s'est également servi d'une partie des sommes confiées à des fins personnelles, pour rembourser ses dettes, acquérir des biens ou partir en vacances. Il a redoublé de stratagèmes astucieux pour tromper la dupe, obtenant de celle-ci la répétition d'actes de disposition préjudiciables à ses intérêts, dénotant ainsi une volonté délictuelle marquée. La période pénale s'étend d'ailleurs sur plusieurs mois. Le prévenu a, par ailleurs, persisté à dénoncer les supposés manquements d'F_____, ce qui met en avant une prise de conscience imparfaite de la gravité de ses actes. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Les antécédents de l'appelant sont mauvais et spécifiques. À la décharge de l'appelant, sa situation financière

difficile a pu favoriser son passage à l'acte. Sa collaboration a été bonne. Il a exprimé des regrets et présenté des excuses, qui paraissent sincères. 3.2.2 Comme l'ont relevé les premiers juges, les infractions reprochées sont antérieures à l'arrêt rendu par la Chambre pénale le 22 septembre 2008, de sorte que c'est à juste titre qu'une peine complémentaire a été prononcée en application de l'art. 49 al. 2 CP. A cet égard, ils ont souligné que s'ils avaient eu à connaître, lors d'un seul procès, les nouveaux crimes à sanctionner et les escroqueries et abus de confiance précédemment réprimés par la Chambre pénale, ils auraient prononcé une peine privative de liberté hypothétique d'ensemble de trente mois. La peine de base de douze mois infligée par l'autorité précitée venant en déduction, la peine privative de liberté complémentaire a été fixée à 18 mois. Si elle était incompatible avec l'octroi du sursis complet, la peine privative de liberté d'ensemble restait en revanche compatible avec l'octroi du sursis partiel, lequel a été accordé, le pronostic n'étant pas jugé concrètement défavorable. Rappelant que la faute du prévenu était importante et qu'il n'avait tenu aucun compte de l'avertissement que constituaient ses condamnations de 2004, le Tribunal correctionnel a arrêté à neuf mois la partie ferme de la peine à exécuter, en soulignant que cette durée était susceptible d'amender le prévenu, de prévenir la commission de nouvelles infractions et demeurait, par ailleurs, compatible avec le régime de la semi-détention. Les considérations qui précèdent ne sont nullement critiquables et la peine a été fixée en tenant compte de l'ensemble des critères pertinents, de sorte qu'il convient de la confirmer, dès lors qu'elle est adaptée à la culpabilité de l'appelant. Une peine privative de liberté complémentaire de 12 mois serait par trop clémente eu égard à la faute commise par l'intéressé.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP ; RS/GE E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.